

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Projet de centrale photovoltaïque au sol Commune de BRACH (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-136

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure :

Autorité décisionnaire :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

Brach
Brach Energies
permis de construire
Préfet de la Gironde
22 décembre 2015
18 janvier 2016

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur une demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur deux sites voisins sur la commune de Brach. Le projet d'implantation de la centrale a fait l'objet de deux demandes d'autorisation de défrichement pour une surface de 20,26 ha et 12,02 ha. Les autorisations de défricher ont été accordées par arrêtés préfectoraux en date du 10/07/2012. Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, une autorisation a été accordée par arrêté préfectoral en date du 05/12/2012. De plus, une dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats protégées a été accordée par arrêté préfectoral en date du 21/08/2013. Ce projet a ainsi déjà fait l'objet de plusieurs avis de l'autorité environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (avis référencé P_2011_248/249), au titre du défrichement (P_2011_246/247) et du permis de construire (P_2011_233), signés le 31/01/2012.

Les permis de construire accordés en date du 10/07/2012 ont fait l'objet d'une dernière prorogation en date du 22/05/2014 avec une fin de validité au 10/07/2015. Ces permis étant aujourd'hui caduques, le pétitionnaire BRACH ENERGIES a déposé une nouvelle demande (n° 033 070 14 S0018).

Par ailleurs, ce projet est lauréat de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en 2014.

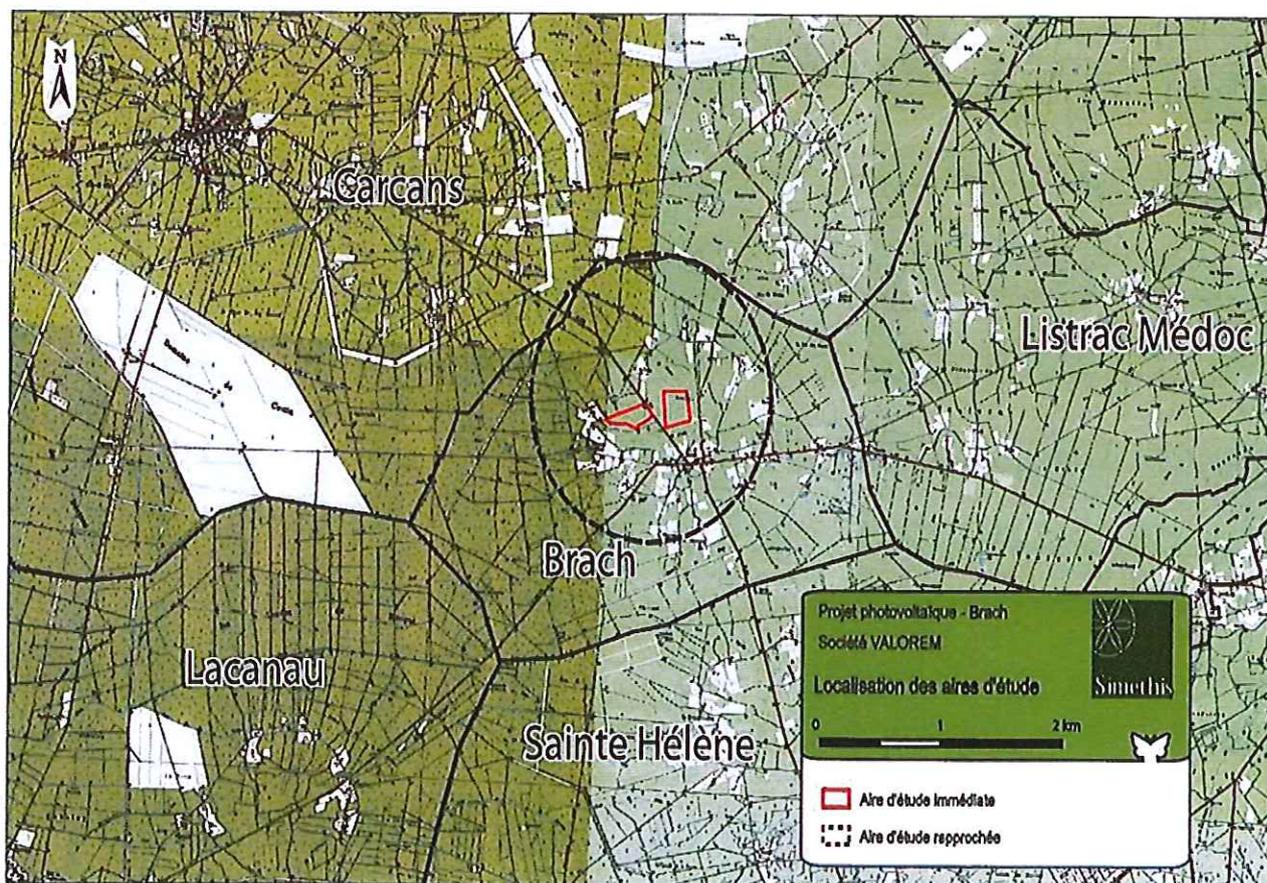
Le projet se trouve sur le lieu-dit « Les Cabanes/Le Grêle », il s'étend sur 32,2 ha avec une puissance envisagée de 11 MWc¹.

Le parc photovoltaïque sera équipé de 35 420 panneaux de type "trackers" qui suivent la course du soleil tout au long de la journée. Ce suivi permet d'optimiser la production par rapport à des panneaux fixes. La production moyenne envisagée de 14 000 MWh² correspond à la consommation électrique de près de 4 600 foyers.

L'énergie électrique produite par les panneaux sera évacuée par un réseau de câbles souterrains connectés aux postes de livraison électrique implantés à proximité de la piste intercommunale n°7.

Les pistes d'accès au site emprunteront uniquement la voirie existante, et notamment à partir des routes départementales n° 207 pour le site ouest et par la n°104 pour le site Est.

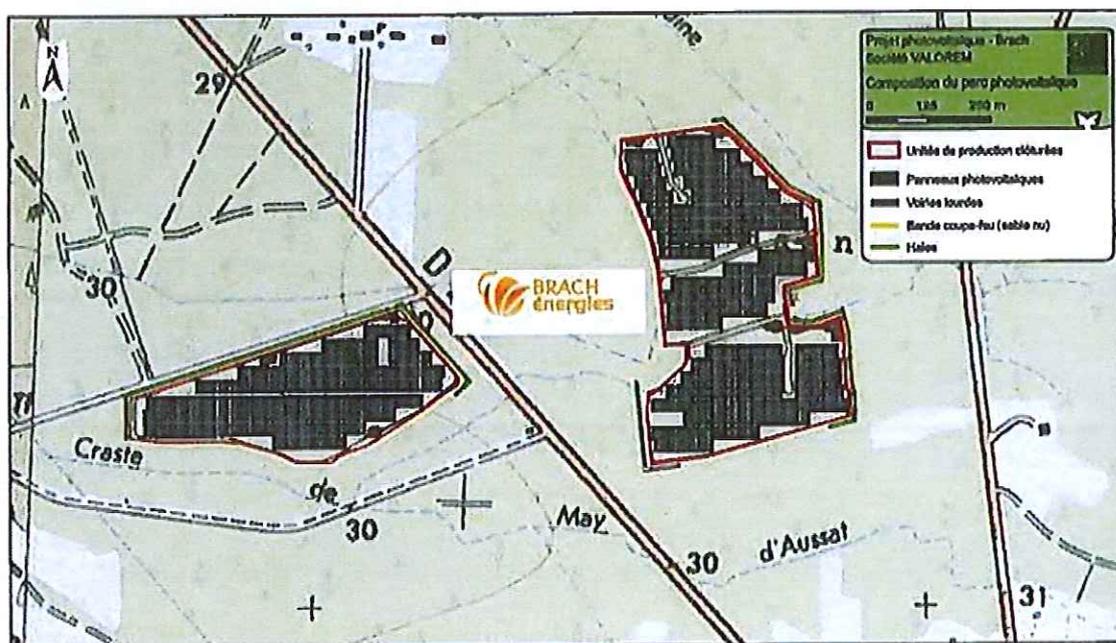
La localisation du projet est présentée ci-après :



Carte 10 : Aires d'étude immédiate et rapprochée

(extrait de l'étude d'impact)

1 MWc : mégawatt crête
2 MWh : mégawatt heure



Carte 2 : Schéma d'implantation des panneaux
(extrait de l'étude d'impact)

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact produite par le pétitionnaire dans le cadre de la nouvelle demande de permis de construire. Il s'appuie sur les éléments pérennes des précédents avis de l'autorité environnementale.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Concernant le choix final du tracé de raccordement au réseau qui incombe au gestionnaire de réseau, l'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'aient pas été réalisés, alors même que le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau et que le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que pour la définition des secteurs d'études « *il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique* ».

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré qui reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Cette partie aurait utilement pu intégrer la cartographie des espèces qui figure à la page 66 ainsi qu'une présentation des mesures de suivi envisagées.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et l'occupation des sols et le paysage.

II.2.1 Le milieu physique

Le contexte topographique et hydrologique du secteur d'étude est caractérisé par un réseau hydrographique dense (crastes et fossés). L'aire d'étude immédiate est bordée par des crastes et des fossés drainants qui s'écoulent en direction de l'étang de Carcans à l'Ouest, et qui constituent un enjeu fort.

L'absence de relief et la nature sableuse des sols favorisent l'infiltration des eaux ; ainsi le projet présente peu de contraintes au regard du risque inondation.

Les ruissellements ont été estimés par la méthode rationnelle pour un événement pluvieux de période de retour de 10 ans pour un débit de 46 l/s pour le bassin versant n° 1 (23 ha) et 74 l/s pour le bassin versant n° 2 (50 ha), qui sont des valeurs assez faibles qui s'expliquent par l'absence de relief, la nature très perméable des sols et la présence de végétation. Cette valeur peut sensiblement augmenter en cas d'affleurement de la nappe qui limiterait les infiltrations. En effet, l'aire d'étude rapprochée est concernée par un risque de remontée de nappe comprise entre fort et très fort.

Du point de vue hydrogéologique, la commune de Brach comporte plusieurs aquifères libres et captifs utilisés pour différents usages (AEP³, agricole et industriel), ceux-ci étant particulièrement exposés aux pollutions de surface et à une surexploitation. Au niveau du projet, les aquifères concernés étant largement captifs, le risque lié à l'implantation du projet de centrale peut être estimé limité.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine.

En matière de risques naturels, la commune de Brach est également soumise au risque d'incendie de forêt avec un aléa fort à très fort.

Le contexte climatique ne présente pas de contraintes particulières à la réalisation du projet.

II.2.2 Le milieu naturel

Concernant les zones à inventaire et à statut de protection, il est noté que le site du projet n'est concerné par aucun site Natura 2000, le plus proche étant distant de 11 km, ni par aucun espace naturel sensible ou zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles du Conseil Général de la Gironde. En outre, aucun périmètre de protection (réserve naturelle, arrêté de biotope) n'a été identifié, la ZNIEFF⁴ la plus proche étant située à environ 11 km. Les inventaires de terrain réalisés entre avril et août 2010 et actualisés en mai, juin et juillet 2012 suivant des méthodes justifiées mettent en évidence des enjeux concernant :

- les habitats naturels
Deux habitats d'intérêt communautaire ont été localisés au niveau des crastes (Landes mésophiles à Bruyères à quatre angles et Bruyères ciliées, communauté amphibiens oligotrophes...).
- les espèces végétales
Aucune espèce végétale protégée n'a été contactée sur le site. Les enjeux botaniques sont concentrés sur les crastes où la présence d'espèces potentielles a été signalée (Rossolis à feuilles intermédiaires et rondes).
- espèces faunistiques
avifaune : dans l'ensemble les espèces contactées sont banales. Une seule espèce, le « Milan noir », inscrite en Annexe I de la Directive « Oiseaux », a été contactée. Un habitat de nidification a été localisé en partie Est du site. La présence d'espèces potentielles d'intérêt patrimonial assez répandues dans le massif landais (Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Circaète Jean-le-Blanc) est également mentionnée.

³ Adduction d'Eau Potable

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'enjeu « Rhopalocères » est important : le Fadet des Laïches a été localisé, en partie Est, au niveau de la lande humide ; la majorité des taxons a été observée en bord des pistes et des routes.

Parmi les autres espèces identifiées, il y a lieu de noter la présence sur le site du Lucane cerf-volant en partie Est, sa présence étant liée aux boisements de chêne pédonculé au Nord du site. La présence de la Vipère aspic a été également notée.

Il y a lieu de noter que les investigations menées n'ont pas permis d'approfondir l'enjeu « chiroptères ».

L'autorité environnementale note à titre d'enjeu principal, la présence d'un réseau de crastes et de zones humides et la présence d'espèces protégées.

II.2.3 Le milieu humain et l'occupation des sols

Il convient de noter que la commune de Brach est dotée d'une carte communale compatible avec le projet de centrale photovoltaïque. Aucune habitation n'est présente au sein de l'aire d'étude rapprochée, les premières habitations étant situées entre 200 et 500 mètres du projet.

L'aire d'implantation potentielle du projet ne comporte pas d'infrastructures ou de réseaux à risques.

Les accès au site sont facilités par la présence de la RD 207, de routes communales et de chemins d'exploitation forestiers.

La commune de Brach n'est concernée ni par les risques industriels, ni par les risques liés au transport de matières dangereuses. Aucune servitude d'utilité publique n'a été identifiée sur le site.

Occupation du sol

La zone retenue pour l'implantation du parc photovoltaïque est localisée au sein de boisements sylvicoles de Pin maritime affectés par la tempête de 1999, sur des terrains communaux.

II.2.4 Le paysage

Un soin particulier a été accordé à l'analyse paysagère (reportage photographique en pages 66 et suivantes) qui met en évidence des enjeux globalement modestes. La zone d'implantation n'est visible que depuis la RD 207. Toutefois, le projet devra faire l'objet d'une attention particulière pour favoriser son insertion dans un paysage à grande échelle.

L'étude d'impact présente de manière utile une synthèse de l'état initial et des enjeux sous la forme d'un tableau clair et lisible en pages 88 et 89.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

II.3.1 Impacts et mesures sur le milieu physique

Il y a lieu de noter, qu'au regard des caractéristiques physiques du milieu, seules les eaux superficielles peuvent être impactées par le projet (augmentation des débits de ruissellement, dégradation de la qualité des cours d'eau et des crastes proches). Le risque de pollution des eaux souterraines se limite aux pollutions accidentelles liées aux véhicules et engins durant la phase « chantier ». L'imperméabilité des sols est faible et ne devrait pas avoir d'incidence sur l'aptitude des sols à infiltrer les eaux de pluie.

Pour la bonne information du public, l'étude d'impact présente une synthèse des impacts potentiels sous forme de tableau en pages 133 et 134.

Afin de réduire ces impacts, un CCTP⁵ environnemental sera réalisé avant consultation des entreprises pour définir les modalités de conduite de travaux et les procédures à mettre en place par référence à la charte « chantier vert » de la société Valorem⁶.

Sur la base de ce CCTP, un suivi de chantier sera réalisé. Un système de surveillance automatique est prévu en cas de pollution accidentelle. Les crastes et les fossés seront protégés et seront exempts de travaux et d'aménagement. Il y a lieu de relever, toutefois, qu'au regard du schéma d'implantation produit dans l'étude, certains panneaux photovoltaïques paraissent implantés sur ces fossés (cf schéma page 34).

Concernant le bruit, le maître d'ouvrage pourrait confirmer la nature présumée peu bruyante de l'installation en réalisant des mesures « in situ » une fois le projet en phase d'exploitation.

II.3.2 Impacts et mesures sur le milieu naturel

La réalisation du projet va entraîner des impacts sur des habitats d'espèces protégées, sont concernées en particulier :

- le Fadet des Laïches, espèce protégée inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ; la destruction d'un habitat de reproduction situé en partie Est au niveau de la lande mésohygrophile nécessite une autorisation exceptionnelle au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.
- Le Milan noir, espèce inscrite à l'annexe I de la directive « Habitats » est également impactée (site de nidification en partie Ouest à proximité de la lagune).

Par ailleurs, la destruction du secteur riche en chênes aura des effets en particulier sur le Lucane cerf-volant, espèce d'insecte protégée au plan national.

Il convient de noter que le pétitionnaire a obtenu une dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats protégées par arrêté préfectoral en date du 21/08/2013.

Evaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude rapprochée n'intercepte aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches sont situés à plus de 11 km de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la ZPS « Côte médocaine : dunes boisées et dépression humide » et des SIC « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » et « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin ».

Toutefois, au regard de l'article R 414-19 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a été invité à produire une évaluation d'incidence Natura 2000.

Ce document, qui constitue le chapitre 6 de l'étude d'impact, conclut à une incidence faible à nulle de l'impact du projet photovoltaïque sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire.

En raison des autorisations obtenues à ce jour, les mesures concernant les espèces protégées, le boisement compensateur et les zones humides ne sont pas reprises dans la présente étude d'impact. L'autorité environnementale regrette toutefois l'absence d'informations (même succinctes) relatives à celles-ci et estime qu'elles contribueraient à la compréhension du projet par le public.

II.3.3 Impacts et mesures sur le milieu humain

La réalisation de la centrale nécessite le défrichement de 32 ha de parcelles à vocation sylvicole qui ont été impactées par la tempête de 1999. Cette surface cumulée d'environ 32 ha est inférieure à 1,5 % du couvert forestier de la commune. Pour rappel, le projet d'implantation de la centrale a fait l'objet de deux demandes d'autorisation de défrichement pour une surface de 20,26 ha et 12,02 ha. Les autorisations de défricher ont été accordées par arrêtés préfectoraux en date du 10/07/2012.

La commune de Brach dispose d'une carte communale, dans laquelle les terrains du projet sont classés en zone N, où sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

L'aire d'étude rapprochée n'est concernée par aucune servitude et protection applicable.

5 Cahier des Clauses Techniques Particulières

6 Bureau d'étude spécialisé dans les énergies renouvelables

Il est également indiqué qu'aucune habitation, ni aucun établissement recevant du public n'est situé à proximité immédiate du projet, les premières habitations se trouvant à plus de 200 mètres du projet.

Les divers impacts sur l'habitat, les voies routières et les réseaux sont estimés négligeables.

II.3.4 Impacts et mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact propose différentes mesures pour compenser les impacts paysagers :

- un choix d'implantation prenant en compte les enjeux naturels, paysagers (crastes...),
- l'implantation d'une haie pour limiter les impacts visuels,
- la remise en état du site après exploitation.

L'autorité environnementale rappelle que la gestion de fin de vie des panneaux photovoltaïques est encadrée depuis le 23 août 2014 par le décret n°2014-928⁷ codifié aux articles R543-172 et suivants du code de l'environnement.

II.3.5 Risques, santé

Compte tenu de la situation du projet au regard du risque incendie de forêt, une attention particulière a été accordée par le maître d'ouvrage à cet aspect.

Le site d'implantation comporte une interface avec un espace boisé. Ce projet est susceptible de générer ou d'être exposé à un feu de végétation.

L'étude d'impact indique, page149, les mesures prévues pour prévenir le risque incendie et rappelle que le projet nécessite de prendre en compte les préconisations du SDIS⁸ en matière de lutte contre les feux de forêt.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact invoque la volonté politique de la municipalité de Brach de voir se développer un projet photovoltaïque sur son territoire.

La recherche d'un site favorable pour l'implantation d'un projet photovoltaïque a permis de s'assurer que le site pressenti réunissait les conditions favorables au regard :

- du gisement solaire suffisant et accessible ;
- du réseau électrique d'une capacité adaptée à la dimension du projet ;
- de l'absence de contraintes environnementale, technique ou réglementaire rédhibitoire ;
- de la capacité d'accueil du réseau électrique ;
- des servitudes réglementaires limitées.

Le choix technologique des supports (Exotrack d'Exosun) qui présentent :

- une démarche d'efficacité énergétique ;
- une démarche de développement économique local ;
- une démarche environnementale.

Le choix des panneaux performants (cristallin) associés à des suiveurs solaires de type Exotrack 1 axe, qui permet d'obtenir une production de 15 à 20 % supérieure à des solutions fixes en couches minces.

Concernant l'analyse " pollution évitée " (pages 101 et suivantes), l'autorité environnementale relève que le calcul ne prend pas en compte le déstockage du carbone lié au défrichement (en intégrant les boisements compensateurs) tel que prévoit le document de cadrage de services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

⁷ Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés

⁸ Service Départemental d'Incendie et de Secours

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée, en page 159, des mesures en faveur de l'environnement.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente de manière satisfaisante, en page 171 et suivantes, les méthodes utilisées pour évaluer les enjeux de territoire et les effets du projet sur l'environnement.

II.7 Suivi, démantèlement et remise en état

Le maître d'ouvrage s'engage auprès des propriétaires des parcelles concernées par le projet, dans le cadre contractuel des accords fonciers préalablement signés avec eux, à démanteler et remettre en état les lieux. Les parcelles concernées pourront retrouver leur vocation forestière à l'issue de l'exploitation.

L'étude d'impact présente les dispositions techniques et les différentes étapes de la remise en état du site qui comprend :

- le démontage des panneaux et de leurs composants et le démontage des postes électriques de livraison ;
- l'évacuation du matériel vers des filières de récupération et de recyclage adaptées ;
- l'évacuation vers une décharge de classe adaptée des matériaux non recyclables ;
- la remise en état du site, y compris celle des aires de parcage et de travaux, ainsi que les ouvrages et les équipements de sécurité.

Ainsi, les maîtres d'ouvrage s'engagent à démanteler le parc photovoltaïque au terme de sa durée de vie sous contrat et à restaurer les conditions optimales nécessaires aux usages adéquats du site.

A noter que l'étude d'impact prévoit une garantie financière pour le démantèlement du parc qui s'élève à 78 000 € HT.

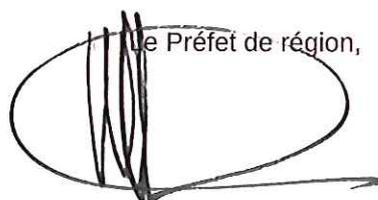
III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact produite pour renouveler la demande de permis de construire précédemment accordés mais aujourd'hui caduques, s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, reportages photographiques, et se caractérise par une présentation claire des enjeux territoriaux pour le public.

Sur la base d'une analyse qui a mis en évidence des enjeux et des impacts environnementaux significatifs, les mesures projetées pour éviter, réduire et compenser les dits impacts ont été jugées suffisamment proportionnées aux enjeux pour conduire à l'obtention des différentes autorisations (loi sur l'eau, défrichement, dérogation pour la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats). L'évaluation simplifiée Natura 2000 menée conclut par ailleurs que le projet ne comporte aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 recensés dans l'aire d'étude.

L'autorité environnementale regrette toutefois l'absence dans l'étude d'impact des informations relatives aux mesures particulières liées aux espèces protégées, au boisement compensateur et aux zones humides, qui viendraient faciliter la compréhension du projet par le public.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT